



Un État membre ne peut subordonner le bénéfice de la distraction, en principe intégrale et automatique, de droits à pension de la masse de la faillite à l'exigence de l'obtention préalable d'un agrément fiscal, dans ce pays, du plan d'épargne retraite dont sont tirés ces droits lorsque ce plan a déjà été fiscalement agréé dans l'État membre d'origine du citoyen migrant de l'Union concerné

Une telle restriction à la liberté d'établissement peut toutefois être justifiée lorsqu'elle répond à une raison impérieuse d'intérêt général, qu'elle est propre à garantir la réalisation de l'objectif qu'elle poursuit et ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif

M. M a été un important promoteur immobilier principalement sinon exclusivement en Irlande. En décembre 2002, une société de droit irlandais (MMC) à travers laquelle M. M exerçait ses activités avait constitué au profit de celui-ci un plan professionnel de retraite soumis au droit irlandais sous forme d'une assurance souscrite auprès d'ILA et régie par le droit irlandais. En juillet 2009, M. M a créé une nouvelle société de droit irlandais (S Industries), au sein de laquelle il a détenu le statut de directeur et de salarié. Par acte du 31 août 2009, S Industries a établi son propre plan de retraite régi par le droit irlandais dont les seuls bénéficiaires étaient en réalité M. M, son épouse et son fils. Ce plan de retraite a été agréé comme régime de prestations de retraite par les autorités fiscales irlandaises. Le 7 décembre 2009, MMC a cédé l'assurance souscrite auprès d'ILA à M. M, son épouse et MH. De ce fait, cette assurance a été intégrée dans le plan d'épargne retraite de S Industries. Au titre de cette assurance, des prestations seraient servies à la date de la mise à retraite de M. M ou de son décès prématuré.

À la suite de la crise financière et à cause de l'effondrement du marché immobilier irlandais, MMC a fait l'objet, en novembre 2010, d'une liquidation judiciaire en Irlande. En juillet 2011, M. M s'est établi de façon permanente à Londres (Royaume-Uni) avec son épouse. La société S Industries, qui détenait un établissement à Londres depuis décembre 2011, a également été enregistrée au Royaume-Uni en avril 2012, en tant que société étrangère.

M. M ayant accumulé d'importantes dettes, celui-ci a été déclaré en faillite le 2 novembre 2012, à sa propre demande, par la High Court of Justice (Haute Cour de justice, Royaume-Uni). Par demande introduite devant cette même juridiction, les curateurs à la faillite ont réclamé, au profit de la masse de la faillite, les droits relatifs à l'assurance incluse dans le plan d'épargne retraite. Selon les curateurs, cette assurance aurait eu, au 19 août 2020, une valeur de 8 462 870,24 euros, ce que conteste M. M.

La High Court of Justice demande, en substance, à la Cour de clarifier si la liberté d'établissement garantie par le droit de l'Union s'oppose à des règles du droit d'insolvabilité du Royaume-Uni qui exigent que, pour que les droits à pension tirés de plans d'épargne retraite enregistrés auprès des autorités fiscales d'un autre État membre de l'Union, en l'occurrence l'Irlande, puissent bénéficier de la distraction, en principe intégrale et automatique de la masse de la faillite dans une procédure entamée au Royaume-Uni, ces plans doivent également être agréés dans cet État.

Par son arrêt de ce jour, la Cour juge que **le droit de l'Union s'oppose à une disposition du droit d'un État membre qui subordonne la distraction, en principe intégrale et automatique, de la masse de la faillite de droits à pension tirés d'un plan d'épargne retraite à l'exigence que, au moment de la faillite, le plan concerné ait été agréé à des fins fiscales dans cet État,**

lorsque cette exigence est imposée dans une situation dans laquelle un citoyen de l'Union ayant, antérieurement à sa faillite, exercé son droit de libre circulation en s'installant, de manière permanente, dans ce même État, aux fins d'y exercer une activité économique non salariée, tire des droits à pension d'un plan d'épargne retraite constitué et agréé à des fins fiscales dans son État membre d'origine. Cette restriction à la liberté d'établissement que comporte ladite disposition nationale peut toutefois être justifiée dès lors qu'elle répond à une raison impérieuse d'intérêt général, est propre à garantir la réalisation de l'objectif qu'elle poursuit et ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

Appréciation de la Cour

La Cour relève, à titre liminaire, qu'elle demeure compétente en vertu de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (CEEA) ¹ pour statuer à titre préjudiciel sur la présente demande dès lors que celle-ci a été présentée avant la fin de la période de transition, soit la période ayant expiré le 31 décembre 2020. M. M, en tant que citoyen de l'Union en raison de sa nationalité irlandaise, ayant exercé son droit de résider au Royaume-Uni avant la fin de ladite période de transition et continuant d'y résider après cette période, a vocation à bénéficier, en vertu de l'accord de retrait, de la protection offerte par cet accord. M. M, en tant que travailleur non salarié, dispose dans son « État d'accueil », à savoir le Royaume-Uni, notamment, des droits garantis par l'article 49 TFUE, parmi lesquels le « droit d'accéder aux activités non salariées et de les exercer ».

La Cour constate que sont concernés par l'affaire au principal des droits à pension tirés par M. M d'un plan d'épargne retraite, qui procèdent d'une activité non salariée exercée dans son État membre d'origine, avant qu'il ne se soit établi dans l'État membre d'accueil. Il en résulte que l'article 49 TFUE est clairement applicable à des faits tels que ceux en cause au principal, de sorte qu'il n'est pas nécessaire que la Cour se prononce sur l'interprétation ni de l'article 21 TFUE ni de l'article 24, paragraphe 1, de la directive 2004/38 ².

Ensuite, la Cour relève que la réglementation d'insolvabilité du Royaume-Uni subordonne le bénéfice de la distraction intégrale et automatique de droits à pension de la masse de la faillite à l'exigence de l'obtention préalable, dans cet État, d'un agrément à des fins fiscales du plan d'épargne retraite dont sont tirés ces droits. Cette exigence est également imposée lorsqu'il s'agit d'un plan d'épargne retraite constitué et déjà agréé dans l'État membre d'origine du citoyen de l'Union concerné avant son installation permanente au Royaume-Uni.

Or, dès lors que, de fait, ces plans ne seront, en règle générale, pas agréés à des fins fiscales au Royaume-Uni, les droits tirés de ceux-ci ne bénéficieront, le plus souvent, que d'un régime de distraction de la masse de la faillite qui est nettement plus limitée, à savoir une distraction partielle et discrétionnaire.

Dans ces conditions, la Cour juge que la réglementation nationale en cause doit être considérée comme étant indirectement discriminatoire et contraire à la règle de l'égalité de traitement inscrite à l'article 49 TFUE et, partant, est constitutive d'une entrave à la liberté d'établissement prohibée par cette disposition, sauf si cette entrave était justifiée au regard du droit de l'Union.

La Cour examine ensuite si l'entrave est justifiée au regard du droit de l'Union en rappelant qu'une telle restriction à une liberté fondamentale garantie par le TFUE ne peut être admise qu'à la condition que la mesure nationale en cause réponde à une raison impérieuse d'intérêt général, qu'elle soit propre à garantir la réalisation de l'objectif qu'elle poursuit et qu'elle n'aille pas au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre.

¹ Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (CEEA) (JO 2020, L 29, p. 1)

² Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (JO 2004, L 158, p. 77).

À cet égard, la Cour estime que si, sous réserve de vérification par la juridiction de renvoi, une telle raison impérieuse d'intérêt général est susceptible d'être retenue, celle-ci semble devoir être précisée au regard de l'objectif spécifique de la réglementation nationale visant à assurer un juste équilibre entre une protection adéquate des intérêts du failli et la protection des intérêts financiers des créanciers du failli tenant à la récupération, à tout le moins en partie, de leur créance dans la masse de la faillite. La Cour considère par conséquent qu'il appartiendra à la juridiction de renvoi d'apprécier si, s'agissant de régimes de pension déjà agréés à des fins fiscales dans un État membre de l'Union et non pas au Royaume-Uni, l'exigence d'un agrément supplémentaire et préalable à la faillite de tels régimes de pension par les autorités fiscales britanniques en tant que condition devant être remplie pour que les droits à pension concernés puissent bénéficier de la distraction, en principe intégrale et automatique, prévue par la réglementation nationale est proportionnée à l'objectif que poursuit cette disposition.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.